

## Règlements et autres actes

### A.M., 2007

#### Arrêté numéro AM 2007-001 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 23 janvier 2007

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 23 janvier 2007

*Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

### Règlement modifiant le Règlement sur la chasse\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1, par 1° et a. 56, 3° al., par. 1°, 2° et 3°)

**1.** L'article 14 du Règlement sur la chasse est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ne s'appliquent pas » par « ne s'appliquent pas ; toutefois la chasse au cerf de Virginie, femelle ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm, est permise dans les territoires mentionnés à l'article 2 de cette annexe en autant que les pourvoiries, qui exploitent ces territoires, appliquent cette option pour chaque année d'une période triennale du plan de gestion du cerf de Virginie » ;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa, en ce qui concerne la chasse au cerf de Virginie ou à l'ours noir et après « LXXIX, » de « CX, » et en ce qui concerne la chasse à l'original et après « CIX, » de « CX, ».

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée à l'article 3 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *ii*, eu égard aux réserves fauniques suivantes, du nombre de permis par ce qui suit :

« Ashuapmushuan	36
La Vérendrye	261 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *iii*, eu égard à la zone d'exploitation contrôlée suivante, du nombre de permis par ce qui suit :

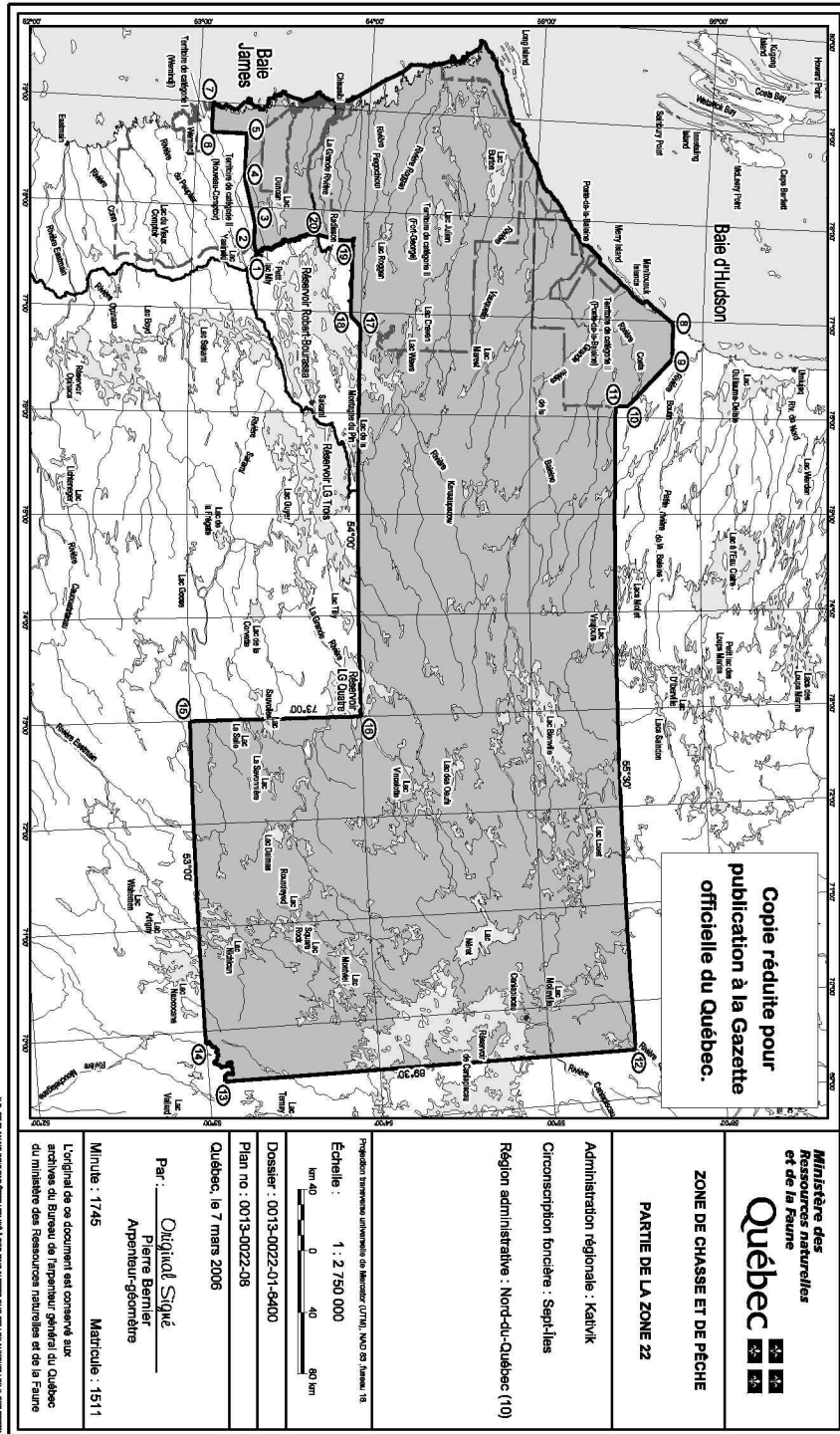
« des Nymphes 20 ».

**3.** Les annexes XVII, CX et CLXXXIX de ce règlement sont remplacées par celles ci-jointes.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

\* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n° 2006-35 du 17 août 2006 (2006, *G.O.* 2, 4163). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

ANNEXE XVII



ANNEXE CX

